



direction
départementale
de l'Équipement
Indre-et-Loire



Service
Eau
et Grandes
Infrastructures
Subdivision Fluviale
PLF/CB

La Creuse

Communes de Descartes(37) et de Buxeuil(86)

Aménagement, gestion et entretien du barrage
de Descartes

**ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
AU PROFIT DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la lettre du 29 novembre 2001 de M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire, sollicitant le bénéfice d'un arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial pour la mise à disposition du barrage de Descartes et de ses annexes, sur la Creuse.

Vu la délibération du 28 septembre 2001 par laquelle le Conseil Général a décidé de prendre la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'un dispositif de franchissement des poissons migrateurs sur le barrage de DESCARTES, conformément aux conclusions du comité de pilotage interdépartemental.

Vu l'avant-projet établi en décembre 2000 par le Cabinet STUCKY, 226 rue Georges Besse à 31000 NIMES, relatif à l'étude des équipements à installer sur le barrage de Descartes pour assurer le franchissement par les poissons migrateurs.

4, Place Choleseul
37100 Tours
téléphone :
02 47 88 24 44
télécopie :
02 47 88 24 49
mél : sf.segl.dde-37
@equipement.gouv.fr

Vu l'expertise de fonctionnement des clapets étudiée en décembre 2000 par ce même cabinet.

Vu le Code du Domaine de l'Etat et particulièrement les articles L 28 à 34, R 53 à 57, A 12 0 39 ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure

Vu le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 432-6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural

Vu le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion piscicole ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié, et le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de la Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Creuse de la nomenclature des voies navigables ou flottables, des lacs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 juin 1986 et 27 avril 1995 fixant la liste des espèces migratrices présentes sur la Creuse

Vu la lettre de M. le Directeur des Services Fiscaux d'Indre et Loire en date du 21 février 2002 confirmant la gratuité de redevance

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Centre en date du 26 février 2002

Vu l'avis de M. le Maire de Descartes en date du 6 mars 2002

Vu l'avis de M. le Maire de Buxeuil en date du 1^{er} mars 2002

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, délégué du Conseil Supérieur de la Pêche à Poitiers en date du 4 mars 2002

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire en date du 28 février 2002

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne en date du 6 mars 2002

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre en date du 7 mars 2002

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Poitou-Charentes en date du 14 mars 2002

Vu l'avis de la Préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'environnement et de l'urbanisme en date du 4 mars 2002

Vu le compte-rendu de la réunion technique de mise au point en date du 23 avril 2002

Vu l'arrêté de M. le Préfet d'Indre et Loire en date du 1^{er} janvier 2002 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 de M. le Préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre et Loire pour la gestion de la rivière LA CREUSE située dans le département de la Vienne, dans la section où le cours d'eau constitue Limite Administrative des départements de la Vienne et de l'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE I – OBJET DE L'AUTORISATION

L'ensemble des ouvrages établis sur le Domaine Public Fluvial et constituant le barrage de Descartes sur la Creuse sont mis à disposition du Conseil général d'Indre et Loire, aux fins d'assurer d'une part la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires au franchissement du barrage par les poissons migrateurs, et, d'autre part, la gestion et l'entretien ultérieurs du barrage.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES IMPLANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

1 – Ecluse

Les caractéristiques géométriques de l'écluse existante sont les suivantes :

* longueur	:	50 m,
* largeur	:	5,20 m,
* cote supérieure d'arase des bajoyers	:	42,65 N.G.F. ,
* cote du plafond	:	37,35 N.G.F. ,
* cote du seuil amont	:	38,60 N.G.F. ,
* hauteur maximale en partie courante	:	5,30 m,
* hauteur au droit du seuil amont	:	4,05 m.

Une échancrure, de 60 cm de largeur et calée à 40 cm sous la cote du niveau légal de retenue, est présente dans les portes amont et aval.

2 – Pertuis

Accolés au bajoyer de l'écluse, sont disposés 2 pertuis de vidange, 5,20 m de largeur, obturés en amont par des batardeaux métalliques.

Le radier est arasé à la cote 37,37 N.G.F., le couronnement à 42,65 N.G.F..

3 – Barrage

Le génie civil comporte un radier et 3 piles bajoyers recevant 2 vannes-clapets dont le seuil est à la cote 38,92 N.G.F.. La crête en position haute est à **41,74 N.G.F., altitude correspondant au niveau légal de la retenue**. La longueur de chacun des clapets est de 17,00 m côté droit et 16,85 m côté gauche.

Le seuil existant est partiellement incorporé dans le radier : celui-ci est équipé de dents de Rehbok servant à l'amortissement de la chute d'eau.

Les flexibles de commande des vannes-clapets du déversoir et du barrage sont logés dans une canalisation construite dans le radier du barrage.

Les caractéristiques des clapets sont les suivantes :

- manœuvre : par vérins hydrauliques à commandes automatique et manuelle
- longueur de bouchure : 1 passe (droite) de 17,00 m
1 passe (gauche) de 16,85 m
- hauteur de bouchure : 2,82 m entre les cotes 38,92 N.G.F. (radier) et 41,74 N.G.F..
- conditions de fonctionnement : le clapet fonctionne à toutes ouvertures

4 – Passes à poissons

Deux passes à poissons existent sur le seuil actuel.

Regroupées dans un ouvrage unique implanté dans la partie centrale de seuil, il s'agit :

- d'une passe à bassins successifs comprenant quatre bassins de 2,3 m de largeur et de 4,70 m de longueur, la chute nominale entre bassins étant de 0,50 m,
- d'une passe à ralentisseurs suractifs de 1,5 m de largeur dont la pente longitudinale est de 11,7 %.

Au pied aval du seuil, un bassin commun à ces deux passes assure la transition hydraulique entre les passes proprement dites et la Creuse en aval.

Afin de limiter l'introduction de corps flottants dans les deux passes, leurs entonnements ont été protégés par une protection réalisée par des profilés métalliques.

5 – Déversoir rive gauche

Le déversoir rive gauche comporte 3 piles arasées à la cote 42,57 N.G.F. constituant deux passes, l'une de 22,50 m, l'autre de 5 m de large, arasées à la cote 41,04 N.G.F. à l'amont et à la cote 40,74 N.G.F. à l'aval. Le seuil est équipé de 2 clapets métalliques de 70 cm de hauteur utile, manœuvrés par deux vérins hydrauliques ancrés dans les piles. Les clapets dont les axes sont fixés à des pièces scellées dans le seuil s'effacent en se logeant sur le seuil.

6 – Maçonneries sur talus rive gauche

Le talus rive gauche de la Creuse est protégé par des maçonneries s'étendant sur 10 m en amont du déversoir, et jusqu'au droit du Sémaphore à l'aval.

ARTICLE III – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le permissionnaire est tenu, une fois les travaux d'aménagement réalisés, de :

1° maintenir en période normale hors crues et période d'étiage, le plan d'eau amont à son niveau légal fixé à 41,74 N.G.F. (altitude normale) ; à cet effet, il disposera, sur la rive droite, une échelle dont le zéro correspondra à celui-ci. Cette échelle devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et visible aux tiers intéressés. Cette échelle devra être constamment maintenue en bon état d'entretien.

Les eaux ne pourront être abaissées en temps d'étiage sans l'autorisation de l'Administration à plus de 0,30 m en contrebas du niveau légal de retenue. Un trait rouge sera tracé à cet effet sur l'échelle à mettre en place.

2° procéder dans un délai maximum de deux années, aux travaux nécessaires pour assurer la transparence du barrage vis à vis de toutes les espèces présentes, et en particulier les espèces migratrices visées dans les arrêtés ministériels des 2 janvier 1986 et 27 avril 1995, à savoir = saumon atlantique, lamproies marine et fluviatile, truite fario, brochet, anguille, truite de mer et aloses.

Ces ouvrages seront conformes aux dossiers établis en décembre 2000 par le Cabinet STUCKY, et validé par le Comité de pilotage inter préfectoral, et en particulier :

- Aménagement dans l'ancienne écluse d'une passe à bassins successifs à deux fentes latérales profondes.
- Modification de la passe à bassins centrale par comblement de celle-ci et recouvrement par un substrat à aiguilles de type "Evergreen" (plaque béton de 50X50 munie de 49 plots coniques tronqués) et maintien en l'état de la passe Lachédénède (ralentisseurs successifs).

Une échancrure, de 60 cm de largeur et calée à 40 cm sous la cote du niveau légal de retenue, est présente dans les portes amont et aval.

2 – Pertuis

Accolés au bajoyer de l'écluse, sont disposés 2 pertuis de vidange, 5,20 m de largeur, obturés en amont par des batardeaux métalliques.

Le radier est arasé à la cote 37,37 N.G.F., le couronnement à 42,65 N.G.F..

3 – Barrage

Le génie civil comporte un radier et 3 piles bajoyers recevant 2 vannes-clapets dont le seuil est à la cote 38,92 N.G.F.. La crête en position haute est à **41,74 N.G.F., altitude correspondant au niveau légal de la retenue**. La longueur de chacun des clapets est de 17,00 m côté droit et 16,85 m côté gauche.

Le seuil existant est partiellement incorporé dans le radier : celui-ci est équipé de dents de Rehbok servant à l'amortissement de la chute d'eau.

Les flexibles de commande des vannes-clapets du déversoir et du barrage sont logés dans une canalisation construite dans le radier du barrage.

Les caractéristiques des clapets sont les suivantes :

- manœuvre : par vérins hydrauliques à commandes automatique et manuelle
- longueur de bouchure : 1 passe (droite) de 17,00 m
1 passe (gauche) de 16,85 m
- hauteur de bouchure : 2,82 m entre les cotes 38,92 N.G.F. (radier) et 41,74 N.G.F..
- conditions de fonctionnement : le clapet fonctionne à toutes ouvertures

4 – Passes à poissons

Deux passes à poissons existent sur le seuil actuel.

Regroupées dans un ouvrage unique implanté dans la partie centrale de seuil, il s'agit :

- d'une passe à bassins successifs comprenant quatre bassins de 2,3 m de largeur et de 4,70 m de longueur, la chute nominale entre bassins étant de 0,50 m,
- d'une passe à ralentisseurs suractifs de 1,5 m de largeur dont la pente longitudinale est de 11,7 %.

Au pied aval du seuil, un bassin commun à ces deux passes assure la transition hydraulique entre les passes proprement dites et la Creuse en aval.

Ils comporteront en outre une station de comptage, de visualisation et de contrôle par vidéo- surveillance permettant de suivre le passage des migrateurs, ainsi que des dispositifs de piégeage sur l'ensemble des équipements de franchissement.

La station de comptage et de contrôle ne sera accessible qu'aux personnes autorisées, et notamment celles visées au IV-2-b du présent arrêté.

3° procéder à la modification du système d'asservissement de commande et de contrôle des clapets.

4° disposer en amont une drôme flottante pour lutter contre les corps flottants, ou système similaire adapté.

5° mettre en place les protections de sécurité de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, principalement autour des nouveaux ouvrages de franchissement.

6° entretenir le lit de la rivière aux abords du barrage, en évacuant notamment tous les corps flottants qui viendraient s'échouer contre celui-ci. En particulier, les échelles à poissons devront être en permanence dégagées de toutes branches, branchages, ... qui viendraient à les obstruer.

ARTICLE IV - RECOLEMENT - CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DES OUVRAGES

1) Recolement

A la fin des opérations d'aménagement et d'équipement du barrage, le pétitionnaire adressera, sur supports informatique et papier, le dossier de recolement complet des travaux effectués.

2) Contrôle de l'efficacité des ouvrages

- a) le pétitionnaire sera tenu d'établir annuellement, pendant la première période de 2 années suivant la fin des travaux, un rapport détaillé sur le fonctionnement réel de l'ensemble des ouvrages ainsi que sur les équipements permettant le franchissement des poissons.

Il est rappelé que le Conseil général d'Indre et Loire a une obligation de résultat pour ce qui concerne le franchissement du barrage par les poissons migrateurs.

Ce rapport sera adressé en six exemplaires à la Direction Départementale de l'Equipement d'Indre et Loire.

- b) le pétitionnaire sera tenu de donner accès à toute époque sur l'ensemble des ouvrages mis à disposition, aux agents qualifiés des Directions Départementales de l'Equipement d'Indre et Loire et de la Vienne, des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire et de la Vienne, de la Délégation régionale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la garderie du Conseil Supérieur de

la Pêche d'Indre-et-Loire, ainsi que de l'association "Loire Grands Migrateurs" (LOGRAMI), chargée de la gestion et du suivi scientifique de la station de contrôle.

ARTICLE V – MISE EN CHOMAGE DE LA RETENUE

Le permissionnaire sera tenu de pratiquer la vidange de la retenue amont au moins une fois chaque deux années, afin d'examiner l'état des ouvrages et effectuer les réparations qui s'avèreraient indispensables.

Le début du chômage interviendra, sauf cas exceptionnel, dans les quinze premiers jours de Septembre, à une date définie en accord avec les Directions Départementales de l'Equipement d'Indre et Loire et de la Vienne, ainsi que des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire et de la Vienne.

Les conditions d'ouverture des vannes et enlèvement des batardeaux seront précisées dans l'autorisation qui sera délivrée à chaque fois au permissionnaire.

Un compte rendu détaillé des constatations relevées et des travaux effectués sera adressé à la Direction Départementale de l'Equipement d'Indre et Loire, dans les trois mois suivant les interventions.

ARTICLE VI – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pendant toute la durée des travaux, tout apport de polluant et/ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard. En particulier, les travaux devront être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques et, notamment :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celle-ci,
- aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous les décombres, dépôts de matériaux, etc... qui pourraient subsister et procédera au réaménagement des accès réalisés.

Par ailleurs, toutes mesures seront prises pour lutter contre toutes pollutions accidentelles ; en particulier :

- les manœuvres d'engins ou véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier,
- tout rejet dans le lit de la Creuse, solide ou liquide, est strictement interdit
- aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses ne sera effectué dans la partie inondable de la rivière

- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.

ARTICLE VII – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordé pour une période courant du 1^{er} avril 2002 au 31 décembre 2012.

Il cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'a pas été renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande six mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE VIII – CONDITIONS LIEES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1) Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général du point de vue notamment, de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions techniques ou réglementaires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prestations du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et dommages pouvant survenir tant aux tiers qu'aux ouvrages publics du fait de la gestion du barrage et de ses annexes, sans pouvoir invoquer pour autant l'agrément de l'Administration. Il se substitue entièrement à l'Etat pour tous les recours qui pourraient résulter du fait de la présente autorisation.

2) Restitution des ouvrages

A la fin de sa jouissance, ou en cas de retrait d'autorisation, le permissionnaire devra restituer les ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, tant pour les ouvrages fixes que les parties mobiles.

Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du Domaine Public Fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

3) Servitude de marche pied

Le pétitionnaire devra assurer le libre passage des usagers de la Creuse sur la "servitude de marche pied", telle que définie à l'article 15 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.

4) Prise d'eau de la Société SEYFERT

Le permissionnaire sera tenu de ne pas perturber l'installation de pompage en Creuse dont bénéficie actuellement la Société SEYFERT. Cet ouvrage de prise d'eau se situe dans le corps de bâtiment établi sur la Creuse.

5) Destruction du barrage

Dans le cas où le barrage viendrait à être détruit en tout ou en partie du fait d'une cause naturelle, l'Etat ne pourra exiger que le pétitionnaire contribue à la reconstruction, pas plus que ce dernier ne pourra en exiger la reconstruction par l'Etat avec ou sans son concours.

ARTICLE IX – DISPOSITIONS GENERALES1) Redevance d'occupation temporaire

Compte-tenu du caractère d'intérêt général résultant de la nature des travaux d'aménagement, ainsi que de la gestion et de l'entretien ultérieur du barrage et des annexes, le Département d'Indre et Loire est exonéré de toute redevance d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

2) Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autre impôt foncier) auxquels sont actuellement, ou pourraient éventuellement être assujettis, les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code général des Impôts.

3) Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu, seront supportés par le permissionnaire.

4) Droit fixe

Le permissionnaire acquittera le droit fixe de 20 € prévu à l'article L29 du Code du Domaine de l'Etat.

5) Constitution de droits réels

Le présent titre d'occupation du Domaine Public Fluvial ne confère à son titulaire aucun droit réel prévu par les articles L34 – 1 à L34 – 9 du Code du Domaine de l'Etat.

6) Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7) Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants où à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

8) Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un titre quelconque.

9) Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE X – NOTIFICATION ET EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire , le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets des Arrondissements de LOCHES et CHATELLERAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre et Loire et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vienne, le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur des Services Fiscaux de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur des Services Fiscaux d'Indre et Loire.

Ampliation de cet arrêté sera en outre adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Vienne
- MM. Les Maires de DESCARTES et d'ABILLY (37), BUXEUIL et SAINT REMY-SUR CREUSE (86)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, région Centre
- M. le Directeur Régional de l'Environnement région Poitou-Charente
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Poitou-Charentes
- M. l'Ingénieur en Chef chargé de la Délégation régionale du Conseil supérieur de la Pêche à POITIERS
- M. le Président de la Fédération départementale des associations de Pêche et de Pisciculture d'Indre et Loire
- M. le Président de la Fédération départementale des associations de Pêche et de Pisciculture de la Vienne
- M. le Président de l'association "Loire Grands Migrateurs"

Enfin, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et de la Préfecture de la Vienne, et affiché dans les Sous-Préfectures de LOCHES et CHATELLERAULT ainsi que dans les mairies d'ABILLY et DESCARTES (37), BUXEUIL et SAINT REMY-SUR-CREUSE (86).

Fait à Tours, le 16 Mai 2002

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation
Pour le Préfet de la Vienne et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement
d'Indre et Loire



Xavier HEMEURY